

Etablissement contractant

LYCEE FRANÇAIS DU CAIRE

Représentant du pouvoir adjudicateur

M. Bromont Frédéric, Proviseur

Renseignements d'ordre administratif et technique : thierry.daum@lfcaire.net

Appel d'offre du lycée français du CAIRE

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES ET PARTICULIERES (CCAP)

MARCHE DE PRESTATIONS DE SERVICES

MAITRISE D'OEUVRE

MAPA n°24/02

Le marché est passé selon la procédure adaptée

Le présent document comporte **11** pages

Table des matières

Article 1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT	4
Article 2 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ.....	4
2.1 Objet du marché.....	4
2.2 Allotissement.....	4
2.3 Variantes.....	4
2.4 Représentation des parties	4
2.5 Réalisation de prestations similaires.....	4
Article 3 - DUREE DU MARCHÉ	5
3.1 Début d'exécution et durée du marché	5
Article 4 – MONTANT ET PROCEDURE DE L'ACCORD-CADRE.....	5
Article 5 – PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE	5
Article 6 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS	5
6.1 Libellés des prestations	5
6.2 Lieu et délais de livraison/d'exécution.....	6
Article 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS	6
7.1 Modalités d'exécution des bons de commandes.....	6
7.1.1 Marchés à bons de commandes.....	6
7.2 Délais de livraison/d'exécution	6
7.3 Retard de livraison d'exécution.....	7
7.4 Besoin non mentionné dans le BPU	7
7.5 Clause de réexamen	7
7.6 Résiliation de l'accord-cadre	8
Article 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8
8.1 Prix.....	8
8.2 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX.....	8
8.2.1 Prix.....	8
8.2.2 Révision des prix.....	8
8.2.3 Réfaction du prix	9
Article 9 – AVANCES	9
9.1 Avances.....	9

Article 10 – ACOMPTEs	9
10.1 Acomptes.....	9
Article 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES	10
11.1 Facturation	10
11.2 Paiement	10
Article 12 – OBLIGATION DE MOYENS ET DE RESULTAT	10
Article 13 - PENALITES	11
Article 14 –LITIGES.....	11

Article 1 - PRESENTATION DE L'ETABLISSEMENT

Le lycée français du Caire est un établissement en gestion directe de l'opérateur AEFÉ. Il est composé de 4 sites d'enseignement : le site de Mearag, le site de Maadi, le site de Zamalek et le site de New Cairo.

Article 2 – OBJET ET FORME DU MARCHÉ

2.1 Objet du marché

Le marché a pour objet d'établir un état initial de la situation, d'étudier les possibilités de mise en sécurité des bâtiments et, par la suite, d'assurer la conception et la direction des travaux nécessaires.

Il est mono-attributaire et son exécution est soumise aux exigences décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP).

2.2 Allotissement

Le présent marché n'est pas alloti. En effet, la dévolution en lots séparés est de nature à restreindre la concurrence ou risque de rendre techniquement difficile ou financièrement coûteuse l'exécution du marché.

2.3 Variantes

Le présent accord-cadre ne comporte pas de variantes.

2.4 Représentation des parties

L'établissement est dénommé ci-après : « l'Administration », « l'acheteur » ou « le représentant du pouvoir adjudicateur ».

L'entreprise titulaire du marché est dénommée ci-après : « le titulaire ».

Dès la notification du marché, le titulaire et l'acheteur désignent une personne physique habilitée à les représenter pour les besoins de l'exécution de l'accord-cadre et notifient cette désignation à l'attaché de coopération éducative du service de l'action culturelle de l'Ambassade.

Dans l'attente de cette désignation éventuelle et à défaut, les personnes physiques signataires de l'acte d'engagement sont seules habilitées à les engager.

2.5 Réalisation de prestations similaires

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de confier au titulaire, les marchés ayant pour objet la réalisation de prestations similaires à celles qui lui sont confiées au titre du présent marché dans le cadre d'une procédure négociée sans publicité ni mise en concurrence.

La durée pendant laquelle ces nouveaux marchés pourront être conclus, ne peut dépasser 3 ans, à compter de la notification du présent marché.

Article 3 - DUREE DU MARCHE

3.1 Début d'exécution et durée du marché

L'accord-cadre débute dès sa notification. Il est conclu pour une durée de trois ans. Il sera ensuite reconduit de manière expresse une fois pour une période de 2 ans, à compter de sa notification. Si le pouvoir adjudicateur décide de ne pas reconduire l'accord-cadre auprès du titulaire, il informe celui-ci de sa décision au plus tard 3 mois avant la fin de validité de l'accord-cadre par lettre recommandée avec accusé réception.

La non-reconduction de l'accord-cadre n'ouvre droit à aucune indemnité ni à aucun dédommagement au profit de son titulaire. Le titulaire est tenu par ses obligations contractuelles jusqu'à la fin de la période de validité de l'accord-cadre, des marchés subséquents et des bons de commandes en cours.

Les bons de commande ne peuvent être conclus que pendant la durée de validité de l'accord-cadre. Néanmoins, ils peuvent continuer à s'exécuter après son terme.

Article 4 – MONTANT ET PROCEDURE DE L'ACCORD-CADRE

4.1 Procédure de passation et forme de l'Accord-Cadre

La consultation est passée selon la procédure adaptée avec mise en concurrence.

Article 5 – PIECES CONTRACTUELLES DE L'ACCORD-CADRE

Le marché est constitué des documents contractuels énumérés ci-dessous, par ordre de priorité décroissante :

- L'acte d'engagement et ses annexes financières (BPU) ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP ses annexes) ;
- Le règlement de consultation.

Article 6 – MISE EN ŒUVRE DES PRESTATIONS

6.1 Libellés des prestations

Le titulaire s'engage à réaliser les prestations suivant les postes définis ci-dessous :

- Etat initial de la situation
- Etude de mise en sécurité
- Conception des travaux
- Dépôt des permis
- Direction des travaux

Les missions de maîtrise d'œuvre prévus dans le cadre du présent marché figurent dans le CCT. Les prestations et livrables à remettre à l'issue de chaque phase seront conformes à l'annexe III à l'arrêté du 21 Décembre 1993 du Code de la commande publique français.

6.2 Lieu et délais de livraison/d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les conditions et délais énoncées dans chaque bon de commande, en conformité avec le CCTP.

Les délais d'exécution s'expriment systématiquement en jours calendaires et seront décomptés à compter du lendemain de la notification de l'accord-cadre ou de chaque bon de commande.

Les délais d'exécution des prestations doivent être indiqués par le candidat dans le BPU.

Article 7 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS

7.1 Modalités d'exécution des bons de commandes

Les bons de commande sont notifiés au titulaire par mail. Les mentions figurant sur chaque bon de commande sont les suivantes :

- Le nom ou la raison sociale du titulaire ;
- Le numéro de l'accord-cadre ;
- La date et le numéro du bon de commande ;
- La nature et la description des prestations à réaliser ;
- La durée et/ou les délais d'exécution des prestations (date de début et de fin) ;
- Les lieux d'exécution des prestations ;
- Le montant du bon de commande, par référence aux prix figurant dans le BPU du présent accord-cadre ;
- Les délais laissés le cas échéant au titulaire pour formuler ses observations.

Sauf décision contraire du pouvoir adjudicateur (PAD), le délai d'exécution d'un bon de commande commence à courir dès la notification de celui-ci (date précisée sur ledit bon de commande).

7.1.1 Marchés à bons de commandes

Les prestations sont exécutées sur notification préalable d'un bon de commande au titulaire par le référent du marché. Ce dernier émet les bons de commande en fonction de ses besoins, par application de quantités nécessaires aux prix indiqués dans le BPU du présent marché.

Les bons de commande seront émis par le service de gestion du lycée français du Caire, au fur et à mesure des besoins sur la base du cadre financier du titulaire dûment signé.

L'émission de ces bons de commande ne peut intervenir que pendant la durée de validité du marché.

Les bons de commande seront adressés au titulaire par courriel.

7.2 Délais de livraison/d'exécution

Les prestations seront exécutées dans les conditions et délais énoncées sur chaque bon de commande, en conformité avec l'article 1.2 du CCTP.

Les délais d'exécution s'expriment systématiquement en jours calendaires et seront décomptés à compter du lendemain de la notification du bon de commande.

7.3 Retard de livraison d'exécution

Le présent accord-cadre nécessite une obligation impérative de respecter les délais contractuels.

7.4 Besoin non mentionné dans le BPU

Pour les prestations non-listées au BPU mais faisant l'objet d'un catalogue ou de prix publics sur son site internet, le titulaire proposera un pourcentage de remise.

Lorsqu'un besoin nouveau apparaîtra au BPU, le titulaire pourra proposer un devis qui sera accepté ou non par l'administration. Le devis proposé devra comporter les informations suivantes :

- la référence de l'accord-cadre ;
- la désignation de la prestation ;
- la quantité commandée ;
- le prix unitaire de la prestation ;
- le délai d'exécution ;
- le nombre d'heures et le taux horaire de la prestation ;
- le taux de TVA ;
- le prix total en euros HT et TTC.

Le devis accepté fera l'objet d'un bon de commande selon les modalités prévues à l'article VII du présent CCAP. Le montant cumulé pour ce type de commande sera limité à 10% du montant total du marché.

Les bons de commande sur devis régis par le présent accord-cadre seront signés par l'autorité signataire de l'accord-cadre ou ses représentants désignés. Ils indiqueront les informations identiques aux devis précisées supra.

Les prix acceptés par le lycée français du Caire sont définitifs, ils seront valables pour tous les bons de commande notifiés. Dès lors que le caractère récurrent du besoin serait constaté et accepté par l'administration, le nouveau besoin (ainsi que son prix) sera être introduit au BPU par avenant.

7.5 Clause de réexamen

Le présent marché introduit la clause de réexamen définie ci-après. En cas de circonstances particulières, exceptionnelles et extérieures aux parties, telles que la crise sanitaire de Covid 19 en 2020 ou la guerre en Ukraine en 2022, bouleversant l'économie générale du marché, les conditions d'exécution du contrat pourront faire l'objet d'un réexamen entre le titulaire et le PAD.

Le titulaire du marché présentera une demande motivée de réexamen des conditions du marché.

A cet égard, il transmettra au PAD tous documents justifiant les moyens supplémentaires effectivement mise œuvre pour l'exécution du marché.

Ce dossier motivé comprendra notamment :

- Une analyse précise du déficit provoqué par l'exécution du marché y compris :
 - Un sous-détail des prix du marché, faisant apparaître l'impact des circonstances exceptionnelles, notamment sur le prix des matières premières et de l'énergie.

- La justification que la date d'acquisition des matières premières est postérieure à la période durant laquelle le prix a augmenté de façon imprévisible.

- L'impact des circonstances exceptionnelles sur les délais d'exécution
- Tout autre document permettant de justifier le déficit subi par le titulaire et/ou son impossibilité de respecter le délai contractuel d'exécution
- Les modifications envisagées du marché ne pourront porter que sur :
- Les délais d'exécution prévus au contrat (modification du calendrier/planning d'exécution)
- Le prix des prestations

Toute modification acceptée par les parties à l'issue de cette procédure de réexamen fera l'objet d'un avenant qui précisera notamment les nouvelles prestations et modalités financières du présent marché.

Ledit avenant devra être signé au plus tard dans un délai de six mois à compter de la date de réception de la demande de réexamen présentée. Au-delà de ce délai, la procédure de réexamen sera considérée comme caduque et prendra fin de plein droit.

7.6 Résiliation de l'accord-cadre

L'autorité signataire de l'accord-cadre pourra résilier l'accord-cadre ou un bon de commande, en tout ou partie, pour faute du titulaire.

Article 8 – MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.1 Prix

Le montant de l'accord-cadre s'établit conformément aux prix du cadre financier, annexé au présent accord-cadre.

Ils sont unitaires et définitifs pour la première année du marché.

Tous les prix sont exprimés en livre égyptienne.

La date d'établissement des prix est la date de remise des offres.

8.2 MODALITES DE DETERMINATION DES PRIX

8.2.1 Prix

Les prix sont définis dans l'annexe financière du présent accord-cadre.

Tous les prix sont exprimés en livre égyptienne. Ils sont définitifs pour la première année de l'accord-cadre.

La date d'établissement des prix est la date limite de remise des offres.

8.2.2 Révision des prix

Ils seront révisés par le titulaire, aux conditions économiques du dernier indice définitif ou provisoire connu à chaque date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Les prix révisés seront introduits au contrat par la notification d'un ordre de service, à l'aide de la formule suivante :

$$P' = P_o \times (ING/ING_o)$$

P' : Prix révisé ;

P_o : Prix initial de l'accord-cadre ;

ING : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010, en vigueur à la date de révision des prix ;

ING_o : Index divers de la construction - ING - Ingénierie - Base 2010 Identifiant 001711010, en vigueur à la date anniversaire de notification de l'accord-cadre.

Les valeurs des indices sont à relever sur le site internet de l'INSEE : <https://www.insee.fr>.

L'administration dispose d'un délai maximum de 30 jours après réception de l'ordre de service pour valider les nouveaux prix.

Les prix révisés seront valables pour tout bon de commande notifié dans la période.

8.2.3 Réfaction du prix

Lorsque l'administration estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations de l'accord-cadre, peuvent néanmoins être reçues en l'état, il en prononce la réception avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées. Cette décision doit être motivée. Elle ne peut être notifiée au titulaire qu'après que ce dernier ait présenté ses observations.

Si le titulaire ne présente pas d'observations dans les 15 jours suivant la décision de réception avec réfaction, il est réputé l'avoir acceptée. Si le titulaire formule des observations dans ce délai, le pouvoir adjudicateur dispose ensuite de 15 jours pour lui notifier une nouvelle décision.

A défaut d'une telle notification, le pouvoir adjudicateur est réputé avoir accepté les observations du titulaire.

Article 9 – AVANCES

9.1 Avances

Sans objet

Article 10 – ACOMPTE

10.1 Acomptes

Sans objet

Article 11 – MODALITES DE REGLEMENT DES COMPTES

11.1 Facturation

Le paiement des prestations est effectué au fur et à mesure de l'émission des bons de commandes après exécution complète des prestations.

Le paiement est effectué sur présentation de factures établies conformément aux prix du marché, et mentionnant :

- Les nom et adresse du titulaire ;
- Le numéro et l'objet du marché et le lot correspondant ;
- Le numéro du bon de commande ;
- Le libellé de la prestation ;
- Le lieu de la prestation ;
- Le descriptif des prestations ;
- Le montant total HT ;
- Le taux et le montant de la TVA ;
- Le montant TTC.

11.2 Paiement

Les paiements seront réalisés à l'issue de la validation de chacune des phases, hormis pour les phases DET et AOR qui pourrait faire l'objet d'une facturation mensuelle.

Le mode de règlement est le virement administratif. Le délai global de paiement des sommes dues est de 30 jours. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit, et sans autre formalité, pour le titulaire du marché le bénéfice d'intérêts moratoires à compter du jour suivant l'expiration du délai. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

Article 12 – OBLIGATION DE MOYENS ET DE RESULTAT

Le candidat est soumis à une obligation de moyens, moyens qu'il doit expressément détailler dans le cadre de sa proposition.

Pour l'ensemble des prestations objet du présent marché, le titulaire est soumis à une obligation de résultat, notamment sur la qualité des livrables et leur conformité aux demandes et exigences du présent marché.

Cette obligation du titulaire s'exerce en tenant compte de la répartition suivante des responsabilités entre l'Etablissement et le titulaire :

- L'Etablissement est entièrement responsable des choix fonctionnels qu'elle formule dans les pièces du présent marché ainsi que des priorités qu'elle arrête au cours de l'exécution du marché.
- Par son expertise, le titulaire exerce ici son devoir de conseil, en apportant à l'Etablissement une analyse critique de ses choix lui assurant de bénéficier des meilleures pratiques de l'état de l'art.
- Le titulaire est entièrement responsable des choix et solutions qu'il propose dans l'offre jointe au présent marché ou qu'il accepte de mettre en œuvre à la demande de l'Etablissement au cours de l'exécution du marché. Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire, en sa qualité de maître d'œuvre de ses

prestations, exploitant ses connaissances et son expérience, compte tenu de l'état le plus récent des règles de l'art, de la science et de la technique en informatique de gestion, s'oblige :

- à garantir à l'Etablissement des résultats conformes aux prestations attendues, périmètres associés et exigences requises, qui sont matérialisés par le marché ou par ses précisions décidées par le pouvoir adjudicateur ;

- à faire le nécessaire pour que l'Etablissement bénéficie, en temps utile, des conseils et informations qui sont susceptibles de l'intéresser et, notamment, de signaler à l'AEFE tous les éléments qui lui paraîtraient de nature à compromettre la bonne exécution du marché, à retarder ou à compromettre le fonctionnement de la solution, ainsi que toute imprécision ou incohérence contenue dans les pièces du marché, à respecter les dispositions qualité conformes à l'état de l'art et aux exigences particulières fixées par le présent marché.

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les prix et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le présent marché.

Le titulaire doit satisfaire à l'obligation de conseil et de mise en garde la plus stricte.

Pour l'ensemble des obligations de résultat, le titulaire ne pourra nullement mettre en avant une quelconque défaillance. Il est pleinement et personnellement responsable de la bonne exécution du présent marché.

Article 13 - PENALITES

Des pénalités peuvent être appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels et notamment ceux liés aux délais. La décision en matière de pénalités est prononcée par l'autorité signataire de l'accord-cadre. Elles seront calculées sur la base de 1/1000^{ème} de l'élément ou de la partie d'élément de la mission.

Les délais sont établis formellement en début ou en cours de marché sont dépassés du fait du seul titulaire, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure préalable.

Les observations éventuelles que le titulaire entend formuler sur lesdites pénalités doivent être adressées, accompagnées de tous justificatifs probants, sous pli recommandé, à l'adresse suivante : Lycée français du Caire, rue Ahmed Badawy, Mearag, LE CAIRE

Article 14 -LITIGES

Les correspondances relatives au présent marché sont rédigées en français. Les dispositions administratives et financières sont réputées acceptées sans réserve par les deux parties.

En cas de litige, la loi française est seule applicable et les tribunaux français sont seuls compétents.